

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mars 1938.

MONTAGNE

Indemnités

ARRETE N° 174 relatif aux suppléments de fonctions, indemnités pour frais de représentation et de service pouvant être alloués au personnel européen en service au Togo, en exécution du décret du 11 juillet 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents portant modification dudit règlement, en particulier les décrets des 11 juillet 1936 et 23 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les arrêtés n° 603 du 24 novembre 1934, portant suppression et réduction des indemnités allouées au personnel en service au Togo;

Vu le décret du 20 janvier 1935, complété par celui du 25 août 1935, relatif aux règles du cumul en matière d'indemnités;

Vu les décrets des 24 août et 11 octobre 1934 relatifs aux conditions d'attribution des accessoires de solde du personnel colonial;

Vu le décret du 17 avril 1936 réglementant l'attribution des remises à certains personnels coloniaux;

Le conseil d'administration entendu en séance du 30 mars 1938;

Vu l'approbation ministérielle donnée le 4 mars 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les suppléments de fonctions, les indemnités pour frais de représentation et de service pouvant être alloués au personnel européen en service au Togo sont fixés conformément aux 2 tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 2. — Sont abrogées toutes les indemnités existantes autres que celles visées par le décret du 11 juillet 1936 qui seraient attribuées à titre de suppléments ou d'indemnités de fonctions, ou d'indemnités de représentation et de service.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures traitant des matières qui font l'objet du présent arrêté, notamment les arrêtés n° 603 et 604 du 24 novembre 1934 susvisés.

ART. 4. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} avril 1938.

Lomé, le 30 mars 1938.

MONTAGNE.

TABLEAU N° 1

Suppléments de fonctions

DESIGNATION	TAUX ANNUEL DE L'INDEMNITÉ
Fonctionnaires cumulant ses fonctions avec celles de :	
1° — Chargé d'une bibliothèque ou des archives	600
2° — Chef de l'inscription maritime	900
3° — Commissaire de police	900
4° — Chargé d'une agence postale ou du contrôle d'une caisse d'épargne	600
5° — Chargé de la surveillance des phares	480
6° — Directeur de la prison centrale de Lomé	600
Commissaire de police, agent de Douanes ou des P. T. T., instituteur, médecin ou tout autre fonctionnaire d'un service technique chargé des fonctions administratives	900
Agent étranger au service météorologique chargé d'observations météorologiques :	
Station de 1 ^{er} ordre	900
Station de 2 ^e ordre	480
Agent étranger au service de santé exerçant des fonctions sanitaires	480

TABLEAU N° 2

Frais de représentation et de service

DESIGNATION	TAUX ANNUEL DE L'INDEMNITÉ
Inspecteur des affaires administratives	8.000
Chef de cabinet du Commissaire de la République	6.000
Administrateur des colonies chargé de présider plusieurs juridictions du premier degré en matière civile et commerciale	1.500

A. Cercles

DESIGNATION	TAUX ANNUELS	OBSERVATIONS
Administrateur-maire de Lomé et Commandant de cercle du Sud (moitié imputable au budget de la commune mixte)	7.600	Indemnités non cumulables dans le cas où un même fonctionnaire remplirait à la fois plusieurs de ces fonctions.
Commandant des cercles du Centre et de Sokodé	5.400	
Commandant de cercle de Mango	4.200	

B. Subdivisions

DESIGNATION	TAUX ANNUELS	OBSERVATIONS
Anécho	3.200	Indemnités non cumulables dans le cas où un même fonctionnaire remplirait à la fois plusieurs de ces fonctions.
Palimé	—	
Lomé	1.800	
Lama-Kara	—	
Atakpamé	1.200	
Sokodé	—	
Tsévié	—	
Bassari	—	

Logement et ameublement

ARRETE N° 175 modifiant l'arrêté n° 29 du 9 janvier 1938 portant réglementation du logement et de l'ameublement (personnel européen).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat;

Vu l'arrêté n° 364 du 8 juillet 1932 réglementant l'attribution du logement aux fonctionnaires;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement;

Vu la lettre-avion n° 165 du 13 février 1938 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 mars 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 29 du 9 janvier 1938 est ainsi modifié :

NATURE DES BATIMENTS	CATEGORIE DES LOGEMENTS	TAUX	TAUX
		DE LA RETENUE POUR LOGEMENT	DE LA RETENUE POUR AMEUBLEMENT
PAR PIÈCE HABITABLE			
Définitifs	1 ^{re} catégorie	3,50‰	0,70‰

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mars 1938.

MONTAGNE.

ENSEIGNEMENT

Dates des vacances et des examens

DECISION N° 233 fixant les dates des vacances et des examens pour l'année scolaire 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 portant organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1936 fixant les périodes de vacances dans les écoles primaires élémentaires du Territoire et à l'école européenne de Lomé;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement p. i.;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les dates des vacances sont fixées ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 1938 :

A — Ecoles élémentaires

Pâques — Le vendredi 15 et le samedi 16 avril.

Vacances de fin de 1^{er} trimestre — 10 jours du 7 juin inclus au 16 juin inclus.

Vacances de fin de 2^e trimestre — 10 jours du 19 septembre inclus au 28 septembre inclus.

Grandes vacances — du 24 décembre 1938 inclus au 5 mars 1939 inclus.

B — Ecole européenne

Vacances de Pâques : du 14 avril inclus au 24 avril inclus.

Grandes vacances : du 3 juillet inclus au 11 sept. inclus.

Vacances de Noël : du 24 décembre inclus au 2 janv. inclus.

ART. 2. — Les examens et concours du Territoire auront lieu aux dates ci-après :

Concours d'entrée dans le cadre des instituteurs : 30 septembre et jours suivants à Lomé.

Concours d'entrée à l'école primaire supérieure V. Ballot 1^{er} septembre à Lomé.

Examen du certificat d'études primaires élémentaires (école européenne) 27 juin à Lomé.

Examen d'écrit du certificat d'études primaires élémentaires (écoles élémentaires) 28 novembre.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mars 1938.

MONTAGNE.